

PREVENTION INCENDIE - REGLEMENTATION

L'arrêté préfectoral du 22 février 1999 stipule qu'il est interdit en tout temps et à toutes personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, y compris des mégots, à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Pendant la période du 15 mai au 15 octobre il est interdit aux propriétaires et leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, y compris des mégots, à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

En dehors de la période du 15 mai au 15 octobre tout propriétaire ou ayant droit qui désire incinérer des végétaux devra déposer une déclaration en mairie et recueillir le visa du maire au plus tard la veille de l'opération et le bénéficiaire devra prévenir le Service départemental d'incendie et de secours le matin même de l'opération. La mairie adressera pour information à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt une copie de la déclaration.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Préfet pendant la période d'interdiction (15 mai - 15 octobre), après avis du Maire, du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Barbecues

Les feux de type barbecues sont tolérés toute l'année sous réserve des précautions suivantes :

- . ils doivent être réalisés dans des installations fixées ou mobiles appropriées et être placés sur une aire incombustible (béton, gravier ...) de 10 mètres carrés minimum autour du foyer
- . ils sont allumés sous la responsabilité des propriétaires et ayants droit qui en assurent une surveillance continue. Une prise d'eau, prête à fonctionner doit être située à proximité.
- . ils ne peuvent en aucun cas être installés sous couvert d'arbres. Ils sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 mètres autour des installations.